Numéro du dossier du tribunal : xxxxxxxx-CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’HONORABLEJUGE [*nom*] | )))) |  Le [*jour*]  [*moi*s] 20xx |

ENTRE **:**

[*noms des demandeurs)]*

Demandeurs

- et -

[*noms des défendeurs)*]

Défendeurs

Instance en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNance [[1]](#footnote-1)

**(APPROBATION DE L’AVIS ET CERTIFICATION DU CONSENTEMENT AUX FINS D’UNE TRANSACTION)[[2]](#footnote-2)**

**LA MOTION EN QUESTION**, présentée par lesdemandeurs, en vue d’obtenir une ordonnance approuvant la forme et le contenu des avis de certification et d’audience d’homologation de la transaction (les « Avis ») ainsi que le mode de diffusion des avis, et certifiant l’action comme recours collectif aux fins de transaction uniquement contre [*indiquer les défendeurs qui seront liés par l’accord de transaction*] (collectivement les « défendeurs qui transigent ») a été entendue aujourd’hui [par vidéoconférence judiciaire à (*ville*)] [à/au (*adresse du palais de justice*)], Ontario.

**APRÈS AVOIR LU** les documents déposés, y compris l’accord de transaction avec les défendeurs qui transigent daté du [*indiquer la date*] et joint à la présente ordonnance à l’annexe « A » (l’« accord de transaction »), et après avoir entendu les observations de l’avocat des demandeurs et de l’avocat des défendeurs qui transigent, [*les défendeurs qui ne transigent pas ne prenant pas position*][[3]](#footnote-3);

**ET APRÈS AVOIR APPRIS** que les demandeurs et les défendeurs qui transigent consentent à la présente ordonnance [*et que les défendeurs qui ne transigent pas ne prennent pas position*];

1. **NOTRE COUR ORDONNE** qu’en plus des définitions utilisées ailleurs dans la présente ordonnance, aux fins de la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l’accord de transaction s’appliquent à la présente ordonnance et y soient incorporées.
2. **NOTRE COUR ORDONNE** que l’action en question soit certifiée comme recours collectif contre les défendeurs qui transigent aux fins de transaction uniquement.
3. **NOTRE COUR ORDONNE** que le groupe qui transige soit défini comme : « [*indiquer la définition du groupe*] ».
4. **NOTRE COUR ORDONNE** que [*nom(s)*] soit (soient) nommé(s) représentant(s) des demandeurs au nom du groupe qui transige.
5. **NOTRE COUR ORDONNE** que [*nom(s) du (des) cabinet(s)*] soit (soient) nommé(s) avocat(s) du groupe dans l’action en question.
6. **NOTRE COUR DÉCLARE** que les causes d’action suivantes sont demandées au nom du groupe qui transige : [*énumérer les causes d’action certifiées*].
7. **NOTRE COUR DÉCLARE** que les mesures de redressement demandées par le groupe qui transige sont : [*énumérer les types de mesure de redressement demandés en rapport avec les causes d’action certifiées*].
8. **NOTRE COUR ORDONNE** que les questions communes certifiées soient les suivantes pour le groupe qui transige : [*énumérer les questions communes certifiées*]
9. **NOTRE COUR ORDONNE** que les membres du groupe qui transige reçoivent un avis de l’audience d’homologation de la transaction, de la certification de l’action en question et du processus de retrait[[4]](#footnote-4) sur la(es) formule(s) énoncée(s) à l’annexe « B »[[5]](#footnote-5) et de la manière indiquée à l’annexe « C »[[6]](#footnote-6).
10. **NOTRE COUR ORDONNE** que les membres du groupe qui transige aient la possibilité de se retirer de l’instance collective en suivant le processus de retrait décrit dans l’avis ou les avis avant le [*date*] à [*heure*] au plus tard[[7]](#footnote-7).
11. **NOTRE COUR ORDONNE** que quiconque se retire de l’action en question conformément aux dispositions applicables prévues par l’avis ou les avis et le paragraphe 10 de la présente ordonnance soit exclu du groupe qui transige et de l’action[[8]](#footnote-8).
12. **NOTRE COUR ORDONNE** que dans les 30 jours suivant le délai de retrait, l’avocat du groupe remette aux défendeurs un rapport contenant le nom de chaque personne qui s’est convenablement retirée de l’instance et un résumé des renseignements fournis par ces personnes conformément au paragraphe 10 ci-dessus.
13. **NOTRE COUR ORDONNE** que, si l’entente de règlement n’est pas approuvée, qu’il y est mis fin conformément à ses modalités ou qu’elle ne prend pas effet pour une autre raison, la présente ordonnance, y compris la certification aux fins de transaction uniquement, soit annulée et déclarée nulle et non avenue et sans effet, sans qu’il soit nécessaire de rendre une autre ordonnance de notre Cour[[9]](#footnote-9).
14. **NOTRE COUR ORDONNE** que la présente ordonnance soit subordonnée à une (des) ordonnance(s) parallèle(s) rendue(s) par le tribunal de [*indiquer la province*] dans l’action intitulée [*indiquer le nom et le numéro du dossier*], et que les conditions de la présente ordonnance n’entrent pas en vigueur tant que cette (ces) ordonnance(s) n’est (ne sont) pas rendue(s) par le tribunal de [*indiquer la province*][[10]](#footnote-10).
15. **NOTRE COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris la certification de l’action contre les défendeurs qui transigent aux fins de transaction uniquement, la définition du groupe qui transige et des questions communes, et les motifs éventuels délivrés par le tribunal en rapport avec la présente ordonnance, ne porte pas atteinte aux droits et défenses des défendeurs qui ne transigent pas se rapportant à l’action et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, qu’elle ne soit pas invoquée par une personne pour établir la compétence, les critères de certification (dont la définition du groupe) ou l’existence ou les éléments des causes d’action demandées dans l’action, à l’encontre des défendeurs qui ne transigent pas[[11]](#footnote-11).

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  | L’honorable juge [•] |

1. Préparée par le Comité ontarien de la magistrature et du barreau pour la liaison en matière de recours collectifs comme modèle pour les tribunaux et professionnels. Ce modèle devrait être adapté aux circonstances particulières de chaque cas. [↑](#footnote-ref-1)
2. Si l’approbation de l’avis et la certification aux fins de transaction sont demandées à des audiences séparées ou si l’action a déjà été certifiée contre les défendeurs qui transigent, les dispositions du présent modèle relatives à l’approbation de l’avis peuvent être extraites pour être utilisées dans une ordonnance d’approbation de l’avis autonome. Les dispositions relatives à la certification aux fins du processus de transaction peuvent être ajoutées à l’ordonnance d’homologation de la transaction au besoin. [↑](#footnote-ref-2)
3. Si la période fixée pour se retirer a expiré, la clause suivante peut être ajoutée : « ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉE que la période de retrait a expiré, » [↑](#footnote-ref-3)
4. Si certains défendeurs ont déjà conclu une transaction, il y aura déjà une ordonnance de certification aux fins de la transaction et la période de retrait aura déjà expiré. Voir p. ex., *Eidoo v. Infineon Technologies AG,* 2012 ONSC 7299, para. 29-33, *Nutech Brands Inc. v. Air Canada,* [2008] O.J. No. 1065 (S.C.J.), para. 20, et *Urlin Rent a Car v. Furukawa Electric*, 2016 ONSC 7965, para. 22. [↑](#footnote-ref-4)
5. L’annexe B contient une ou plusieurs formules d’avis, selon l’endroit et la façon dont l’avis doit être remis. [↑](#footnote-ref-5)
6. L’annexe C contient le plan de distribution des avis. [↑](#footnote-ref-6)
7. Cette disposition devrait être supprimée si la période de retrait a déjà expiré. [↑](#footnote-ref-7)
8. Cette disposition devrait être supprimée si la période de retrait a déjà expiré. [↑](#footnote-ref-8)
9. Si l’ordonnance et la certification aux fins de transaction uniquement sont annulées, le groupe pourrait devoir en être avisé. Cet avis pourrait faire l’objet d’une ordonnance distincte. [↑](#footnote-ref-9)
10. Cette disposition n’est nécessaire que si l’ordonnance dépend de la délivrance d’une ou de plusieurs autres ordonnances parallèles. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cette disposition ne doit être prise en considération que si l’affaire met en jeu des défendeurs qui ne transigent pas. [↑](#footnote-ref-11)